

RÉGIME DES TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS

DISPOSITIONS GENERALES

ASSIETTE DES COTISATIONS

L'assiette de calcul des cotisations dépend de l'imposition des bénéficiaires.

Imposition à l'impôt sur le revenu : l'assiette correspond au revenu professionnel imposable avant application :

- de la majoration de **25 %** appliquée sur le revenu professionnel en cas de non adhésion à un centre de gestion ou à une association agréée ou de non recours à un expert-comptable, société d'expertise comptable ou association de comptabilité et de gestion ayant conventionné avec l'administration ;
- des allègements fiscaux éventuels ;
- de la déduction des cotisations sociales facultatives.

IMPOSITION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Elle correspond à la rémunération du dirigeant et, dans certains cas, à une fraction des dividendes perçus. En effet, Depuis le 1^{er} janvier 2013, la part des dividendes perçus par le travailleur non salarié (gérant majoritaire de SARL, associé unique d'EURL, associé de SNC), son conjoint, son partenaire pacsé ou ses enfants mineurs, qui exercent leur activité dans une société relevant de l'IS, est assujettie à cotisations sociales pour la fraction supérieure à **10 %** du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant.

Pour le calcul de la CSG et de la CRDS, les cotisations sociales obligatoires sont réintégrées (maladie, allocations familiales et retraite).

Cotisations d'assurance maladie

Le taux de la cotisation d'assurance-maladie est fixé à **6,50 %** sur la totalité du revenu professionnel.

Dates d'échéance :

- échéances semestrielles : 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2014 ;
- échéances trimestrielles : 1^{er} avril, 30 juin, 1^{er} octobre, 31 décembre 2014 ;
- possibilités de prélèvements mensuels.

Cotisation minimale annuelle : **976 €** ⁽¹⁾ (sur la base de **6,50 %** de l'assiette minimale).

(1) En fonction des revenus, le montant de la cotisation minimale varie entre 659 € (revenus déficitaires ou nuls) et 976 €.

Artisans, industriels et commerçants

Ils sont redevables de cotisations supplémentaires en contrepartie de droits à l'indemnité journalière de Sécurité sociale.

Cotisations provisionnelles **2014**.

0,70 % dans la limite de **187 740 €** (soit **5** plafonds annuels de Sécurité sociale).

Cotisation Allocation familiale

Elle est appliquée sur le même revenu que les cotisations d'assurance-maladie.

Taux **2014** : **5,25** % sur la totalité du revenu.

CSG/CRDS

Taux **2014** :

- CSG : **7,50** % sur la totalité du revenu ;
- CRDS : **0,50** % sur la totalité du revenu.

COTISATION D'ASSURANCE VIEILLESSE

Artisans, industriels et commerçants

Assurance vieillesse de base

Les cotisations provisionnelles d'assurance vieillesse de base 2014 sont assises sur les revenus de 2013. Elles sont régularisées lorsque les revenus réels seront connus.

Cotisations d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants

Taux **2014**

Paielement

16,95 % dans la limite d'une fois le

Par semestre : 15 février et 31 juillet 2014,

plafond annuel de Sécurité sociale,

soit **37 548** € + **0,20** % sur la totalité du salaire

Cotisation minimale annuelle :

Par trimestre : 15 février, 30 avril, 31 juillet et

338 €

31 octobre 2014

Possibilité de prélèvements mensuels

Régime complémentaire obligatoire

Artisans

Les cotisations 2014 au régime complémentaire sont assises sur les revenus de 2013.

Cotisations au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse (RSI) :

Base	Taux
Entre 0 et 1 plafond de Sécurité sociale	7 %
Entre 1 et 4 plafonds de Sécurité sociale	8 %

Régime invalidité-décès

Le taux de la cotisation invalidité-décès des artisans est fixé à **1,60** % du revenu dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

Industriels et commerçants

Les cotisations au régime de base et complémentaire sont les mêmes que celles des artisans.

Régime invalidité-décès

Le taux de la cotisation d'assurance invalidité-décès des industriels et commerçants est fixé à **1,10** % du revenu dans la limite du plafond de Sécurité sociale.

DATES DE PAIEMENT ET ECHEANCES

Païement trimestriel

En cas de paiement trimestriel, les cotisations sont à payer en **4** mensualités égales les :

- 5 février ;
- 5 mai ;
- 5 août ;
- 5 novembre.

Montant de chaque échéance

Le montant des cotisations est indiqué sur l'échéancier de paiement reçu au plus tard le 15 décembre. Avant chaque échéance, un avis d'appel trimestriel de cotisations est envoyé.

Au mois d'octobre, chaque assuré reçoit un avis de régularisation pour les cotisations provisionnelles de l'année précédente. Le montant de cette régularisation est payé à l'échéance du 5 novembre de l'année en cours (ou plus tôt en cas de régularisation anticipée).

Prélèvement mensuel

En cas de paiement mensuel, les cotisations sont prélevées automatiquement :

- Métropole : en **10** mensualités de janvier à octobre ;
- DOM : en **12** mensualités de janvier à décembre.

Date de prélèvement au choix

- soit le **5** de chaque mois ;
- soit le **20** de chaque mois.

Changement de date de prélèvement

Il est possible de demander le changement de date de prélèvement des cotisations une fois par année civile. Dans ce cas, la modification prend effet le **2^e** mois suivant la réception de la demande.

Montant de chaque échéance

Le montant des cotisations est indiqué sur l'échéancier de paiement reçu au plus tard le 15 décembre. Cet échéancier constitue l'avis d'appel de cotisations pour l'année à venir.

Au mois d'octobre de chaque année, un avis de régularisation pour les cotisations provisionnelles de l'année précédente est envoyé. Le montant de cette régularisation est payé en une ou deux échéances selon le montant dû, au cours du dernier trimestre de l'année en cours.

Incident de paiement

Le montant d'une échéance n'ayant pu être prélevée est reporté sur l'échéance suivante. Lors du premier incident de paiement au cours d'une année civile, le montant non payé est reporté sans pénalité sur l'échéance mensuelle suivante. Au deuxième incident au cours de la même année civile, des majorations de retard seront appliquées sur l'échéance impayée. Le paiement passera ensuite automatiquement en échéance trimestrielle.

STATUT JURIDIQUE ET REGIME DE PROTECTION SOCIALE

Principaux statuts juridiques	Protection sociale	
	Régime des indépendants	Régime des salariés
Entreprise individuelle	. Entrepreneur	
EURL : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée	. Gérant associé unique . Associé unique non gérant exerçant une activité au sein de l'EURL	. Gérant non associé rémunéré
SARL : société à responsabilité limitée	. Gérant majoritaire . Gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire . Associé majoritaire non gérant exerçant une activité rémunérée au sein de la société	. Gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré . Gérant rémunéré appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire . Associé minoritaire rémunéré
SNC : société en nom collectif	. Tous les associés	
SA		. PDG/DG

REGIME APPLICABLE DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2006

Textes : ordonnances 2005-1528 et 2005-1529 du 8 décembre 2005

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le régime social des travailleurs indépendants regroupe le régime vieillesse et invalidité-décès des artisans (AVA) et celui des industriels et commerçants (ORGANIC) ainsi que le régime maladie et maternité des travailleurs non-salariés commun aux artisans, industriels et commerçants et aux professions libérales.

Le RSI exerce la mission d'interlocuteur social unique pour le recouvrement des cotisations sociales et personnelles des travailleurs indépendants. Par ailleurs, le régime social des indépendants (RSI) comprend des institutions nationales propres à ce régime ainsi que des institutions régionales de base.

Champ d'application

Le RSI couvre :

- au titre de l'assurance-maladie et maternité, les personnes appartenant aux trois groupes professionnels des artisans, des industriels et commerçants et des professions libérales (en remplacement du régime d'assurance-maladie des travailleurs non salariés non agricoles gérés par la Canam) ;
- au titre de l'assurance vieillesse, de l'invalidité-décès et de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire, les personnes appartenant aux groupes des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales en remplacement des régimes propres aux artisans (AVA) et aux industriels et commerçants (géré par l'ORGANIC). Les personnes appartenant au groupe des professions libérales ne sont en revanche pas couvertes par le nouveau régime au titre de ces assurances, alors qu'elles le sont pour l'assurance-maladie et maternité.

Article L. 611-1 nouveau du Code de la Sécurité sociale

Le RSI comprend trois branches :

- assurance-maladie et maternité ;
- assurance vieillesse des professions artisanales ;
- assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Il gère également les régimes complémentaires obligatoires des artisans, des industriels et commerçants.

Article L. 611-2 nouveau du Code de la Sécurité sociale

Organisation

Le régime social des indépendants comprend une caisse nationale et des caisses de base. Ces organismes de Sécurité sociale dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public.

Le rôle de la caisse nationale du régime social consiste notamment à coordonner l'action des caisses de base et à négocier et conclure toute convention collective intéressant son personnel et celui des caisses de base.

La caisse nationale est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des caisses de base et dirigée par un directeur général nommé par décret.

Les caisses de base régionales communes aux groupes professionnels des artisans, des industriels et des commerçants sont administrées par un conseil d'administration.

Au plan territorial, le RSI compte des caisses régionales, qui décident chacune de l'organisation de leurs agences et points d'accueil. S'y ajoutent deux caisses distinctes pour la gestion de l'assurance-maladie des professions libérales, une pour l'Île-de-France et l'autre pour la province.

Interlocuteur social unique

Professions artisanales, industrielles et commerciales

En 2006, les membres des professions artisanales, industrielles et commerciales ne changent pas d'interlocuteur pour le versement de leur cotisation d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS (URSSAF et CGSS), de leur cotisation d'assurance maladie-maternité (organisme conventionné) et de la contribution à la formation continue due à titre personnel par les non-salariés non agricoles (URSSAF et CGSS).

Pour cette dernière contribution, les artisans relèvent d'un régime spécifique qui subsiste, y compris à compter du 1^{er} janvier 2007.

En revanche, ils doivent verser leurs cotisations d'assurance vieillesse et invalidité-décès aux caisses de base régionales du RSI, et non plus aux caisses de l'ORGANIC (professions industrielles et commerciales) ou de l'AVA (pour les artisans).

Parallèlement, ces divers organismes sont responsables du versement des prestations de Sécurité sociale correspondant aux cotisations.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, un interlocuteur social unique est à la disposition des personnes exerçant les professions artisanales, industrielles et commerciales, pour le recouvrement de ces différentes cotisations et contributions (sauf la contribution personnelle à la formation continue des artisans), dans les conditions prévues par les nouveaux articles L. 133-6 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Les professions libérales conservent, quant à elles, les mêmes interlocuteurs.

Recouvrement

Recouvrement amiable

Le recouvrement des cotisations et contributions sociales dues par les artisans, industriels et commerçants incombe à compter du 1^{er} janvier 2008 au régime social des indépendants (RSI), à l'exception du recouvrement amiable jusqu'au 30^e jour suivant la date d'échéance ou la date limite de paiement des cotisations et contributions que le RSI doit déléguer aux URSSAF ou aux CGSS.

Article L. 133-6-4 du Code de la Sécurité sociale

Recouvrement contentieux

Le recouvrement contentieux des cotisations et contributions sociales est assuré par le RSI.

Vérification et contrôle

À compter du 1^{er} janvier 2008, les caisses du RSI délèguent leurs compétences en matière de contrôle aux URSSAF et aux CGSS (Caisses Générales de Sécurité sociale).

Vérification des déclarations

Les URSSAF et les CGSS, après une vérification des déclarations, transmettent leurs observations et les réponses du travailleur indépendant à la caisse de base du RSI.

Celle-ci assure la mise en recouvrement des sommes dues à raison de cette vérification.

Contrôle

Après avoir opéré un contrôle sur place ou sur pièces, l'URSSAF ou la CGSS transmet à la caisse du RSI, pour recouvrement des sommes dues, le procès-verbal de contrôle faisant état des observations de l'inspecteur ou du contrôleur du recouvrement.

Encaissement

L'encaissement des cotisations et contributions sociales mises en recouvrement suite à une vérification des déclarations ou à un contrôle est effectué par les URSSAF et les caisses générales de Sécurité sociale.

Article R. 133-21 alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale

Prélèvement mensuel

Les cotisations et contributions sociales annuelles dues, à titre personnel, par un travailleur indépendant sont acquittées par versement mensuel d'un montant égal, effectué par prélèvement automatique sur un compte bancaire ou un compte d'épargne.

Article 133-26 du Code de la Sécurité sociale

Par dérogation, le travailleur indépendant peut demander à acquitter les cotisations sociales provisionnelles ainsi que les définitives par versement trimestriel.

